

ARRETE DE REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Le Maire de la commune de DOUDEVILLE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment en ses titres 1^{er} « police » et II, chapitre III « cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal du 3/11/2015 portant règlement municipal du cimetière,
Vu la délibération prise en conseil municipal le 25 mars 2016

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans prévu par l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités territoriales (délai pouvant être rallongé en fonction de l'hydrogéologue lors de l'autorisation de création du cimetière et notamment sur la nature du sol) des corps en terrain commun est expiré ;

Considérant les formalités préalables réalisées par la commune pour avertir les familles intéressées et leur permettre de se faire connaître en mairie pour prendre leur disposition concernant le(s) défunt(s)

Considérant que les familles intéressées ont bénéficié d'un délai de prévenance de plus de 1 an

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

Considérant qu'il convient de fixer la période de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire et de définir les conditions dans lesquelles auront lieu ces reprises afin de libérer des emplacements pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE

Art 1 : les sépultures en terrain non concédé située(s) Carré B et dont la liste est annexée
Seront reprises par la commune

Art 2. – Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements
Avant le 09 juin 2018

Passé ce délai, tout monument et/ou caveau ainsi que tout signe funéraire, resté(s) sur les sépultures reprises, fera retour à la commune.

Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement dans l'intérêt du cimetière communal. A défaut, ils seront enlevés et détruits par les soins de la commune.

Art 3- Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec les services de la mairie.

Art 4 – A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, dans les délais impartis, à l'exhumation des restes mortels que lesdites sépultures contiennent, la commune fera procéder à leur exhumation : ils seront recueillis et ré inhumés, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal du cimetière situé dans le carré B convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé seront consignés dans un registre conservé en mairie, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

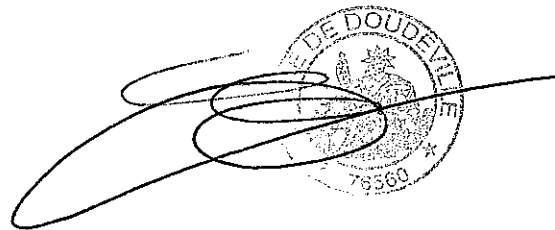
Art 5 – Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art 6 – Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière, et transmis à la préfecture.

Art 7 - Le Maire, l'Adjoint délégué aux cimetières ainsi que l'agent administratif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 3 mai 2018...

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and loops around a circular official stamp. The stamp is from the commune of Doudeville, with the text 'LE DE DOUDEVILLE' at the top and '78363' at the bottom. The stamp also features a central emblem with a crown and other heraldic symbols.

ARRETE DE REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

Le Maire de la commune de DOUDEVILLE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment en ses titres 1^{er} « police » et II, chapitre III « cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal du 3/11/2015 portant règlement municipal du cimetière,
Vu la délibération du conseil municipal du 25 mars 2016

Considérant les formalités préalables réalisées par la commune pour avertir les familles intéressées et leur permettre de se faire connaître en mairie pour prendre leur disposition concernant le(s) défunt(s)

Considérant que les familles intéressées ont bénéficié d'un délai de prévenance de plus de 1 an

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

ARRETE

Art 1 : les sépultures en terrain concédé dont les actes n'ont pas été renouvelés, situées dans le carré B et dont la liste est annexée
Seront reprises par la commune

Art 2. – Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 09 juin 2018

Passé ce délai, tout monument et/ou caveau ainsi que tout signe funéraire, resté(s) sur les sépultures reprises, fera retour à la commune.

Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement dans l'intérêt du cimetière communal. A défaut, ils seront enlevés et détruits par les soins de la commune.

Art 3- Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec les services de la mairie.

Art 4 – A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, dans les délais impartis, à l'exhumation des restes mortels que lesdites sépultures contiennent, la commune fera procéder à leur exhumation : ils seront recueillis et ré inhumés, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal du cimetière situé carré B convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé seront consignés dans un registre conservé en mairie, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

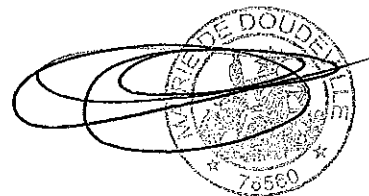
Art 5 – Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art 6 – Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie ainsi qu'à celle du cimetière, et transmis à la préfecture .

Art 7 - Le Maire, l'adjointe déléguée aux cimetières, l'agent administratif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le ...9...mai...2018.

Le Maire



ANNEXE A L'ARRETE DE REPRISE DES TERRAINS COMMUNS
CONCESSIONS SANS ACTES

Emplacements concernés Carré B:

B 173 - B 174 - B 175 - B 176 - B 180 - B 181 - B 184 - B 195 - B 198 - B 205- B 207 - B 208 - B
214 - B 215 - B 222 - B 223 - B 242 - B 243 - B 245 - B 247- B248- B 250 - B 270 - B 272 - B 278

ANNEXE A L'ARRETE DE REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

Emplacements concernés Carré B :

B 95 B - B 276